



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°62
14 octobre 2021

Conseil d'administration n°4 du 13 octobre 2021

-Délibération relative à la désignation d'un membre au sein du comité d'audit	P 2
-Délibération relative au schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables	P 3
-Délibération relative à la modification de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France	P 12
-Délibération relative à l'admission en non-valeur de créances	P 13
-Délibération relative à l'admission en remise gracieuse de créances	P 14
-Délibération relative au renouvellement de l'adhésion de VNF au GIP Loire Estuaire pour la période 2022-2027	P 15
-Délibération relative à la signature du 2 ^{ème} contrat pour la Loire et ses annexes 2021-2026	P 28
-Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer la convention d'exécution portant sur l'aménagement de la Lys mitoyenne	P 29
-Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisés situés sur le domaine confié à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021	P 41
-Délibération relative à la modification de l'offre de service sur le canal des Deux Mers	P 43
-Délibération relative à la fixation des tarifs des services spéciaux d'éclusage	P 44
-Délibération relative à la convention de gouvernance partagée entre VNF et la commune de Ramonville Saint-Agne pour l'aménagement et la gestion du port d'escale technique et son quartier fluvial	P 45
-Délibération relative aux accords-cadres de services pour les filières externes de valorisation, de traitement ou d'élimination des sédiments de dragage de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval	P 47
-Délibération relative aux marchés publics de fournitures pour l'acquisition et la livraison de palplanches métalliques neuves profilées à froid (lot n°1)	P 49

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/2.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE
D'AUDIT**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 4312-10 1°) et R. 4312-11 alinéa 1,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

M. Frédéric de CARMOY, administrateur représentant le ministre chargé du budget, est désigné membre du comité d'audit de Voies navigables de France, en remplacement de M. Adrien BICHET.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/2.2

**DELIBERATION RELATIVE AU SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS
SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-1,
Vu loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 13, codifié à l'article L. 2111-3 du code de la commande publique,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 76,
Vu le Plan national pour des achats durables (PNAD) 2021-2025,
Vu le Contrat d'objectifs et de performance de Voies navigables de France 2020-2029 approuvé par délibération du 10 mars 2021, notamment l'Obstra 7.1 - VNF Etablissement éco-socio-responsable,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) de l'établissement, ci-annexé, est approuvé. Ce schéma se décline en quatre axes stratégiques :

AXE 1 - Une voie d'eau écologique : impulser et accompagner la transition écologique de la voie d'eau

Axe 2 - Une voie d'eau solidaire : accompagner la transition sociétale et solidaire des territoires en faveur des personnes éloignées de l'emploi

AXE 3 - VNF acheteur public exemplaire : renforcer l'organisation et l'accompagnement pour une commande publique durable

AXE 4 - Partager et valoriser l'engagement de Voies navigables de France.

Ces orientations sont déclinées par le directeur général au sein de plans d'action opérationnels. Le bilan achats de VNF présenté chaque année au conseil d'administration inclut un volet relatif aux achats durables et responsables.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER



Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER)

2021 - 2025

de Voies navigables de France

INTRODUCTION

Avec un montant de dépenses annuelles d'achats supérieur à 200 millions d'euros, Voies navigables de France est au niveau national le 6^e établissement public (sous tutelle du Ministère de la Transition Ecologique) en terme de volume d'achats.

L'établissement public VNF a donc une responsabilité majeure pour contribuer à amener la commande publique vers une démarche plus durable et socialement responsable. Signataire de la charte de développement durable des établissements publics en 2009 et engagé depuis plus de 20 ans dans une démarche de performance environnementale et de développement durable, c'est naturellement que VNF a initié une action volontariste pour des achats respectueux de l'environnement et des territoires.

Seule infrastructure de transport constituée d'une ressource naturelle, l'eau, la voie d'eau est un réseau vivant, en étroite synergie avec son environnement. De même, avec plus de 6700 km traversant plus de 3000 communes mouillées, la voie d'eau est fortement ancrée dans les territoires, interagissant très directement pour leur développement social et économique.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique au 1^{er} avril 2019, l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER), instauré par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, s'impose à tous les donneurs d'ordre dont le montant d'achats annuels dépasse les 100 M€. Ce schéma, rendu public, « détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à *concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et de s éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.* »

C'est donc tout le sens de ce Schéma de Promotion pour des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) ; conformément au Contrat d'Objectifs Performance de VNF, notamment l'Obstra 7.1, VNF, Etablissement éco-socio-responsable s'engage à réduire l'empreinte environnementale de la voie d'eau et renforcer sa contribution pour un développement social et économique plus responsable, notamment auprès des personnes éloignées de l'emploi.

Le présent SPASER a été élaboré en concertation et avec la contribution des acheteurs et experts de la commande publique des directions de Voies navigables de France. Il contribue à la mise en œuvre du Plan National pour des Achats Durables 2021-2025.

Le Schéma proposé se décline en quatre axes stratégiques :

AXE 1 - Une voie d'eau écologique : impulser et accompagner la transition écologique de la voie d'eau

Axe 2 - Une voie d'eau solidaire : accompagner la transition sociétale et solidaire des territoires en faveur des personnes éloignées de l'emploi

AXE 3 - VNF acheteur public exemplaire : renforcer l'organisation et l'accompagnement pour une commande publique durable

AXE 4 - Partager et valoriser l'engagement de VNF

AXE 1 : Une voie d'eau écologique - Impulser et accompagner la transition écologique de la voie d'eau

Dans le cadre de sa politique de développement durable, l'établissement s'engage à réduire les impacts et l'empreinte environnementale de la voie d'eau. La prise en compte de l'environnement dans la commande publique de l'établissement est fondamentale pour préserver la valeur écologique de la voie d'eau, et plus globalement l'environnement. Préserver la ressource en eau, la biodiversité, limiter l'impact sur le changement climatique et les émissions de polluants, éviter et réduire les consommations énergétiques, réduire et valoriser les déchets par le réemploi et le recyclage, et limiter l'utilisation des ressources fossiles et non renouvelables dans une approche d'économie circulaire, sont autant d'enjeux à intégrer dans les achats et marchés de l'établissement.

L'objectif visé est que 100% des marchés supérieurs à 40 000 € HT incluent au moins une considération environnementale d'ici 2025¹.

Pour ce faire, l'établissement s'engage à :

Objectif 1.1 : Faciliter et développer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le processus achat

- analyser les enjeux environnementaux en amont de la rédaction du marché, notamment dans les stratégies achats nationales,
- partager des clauses environnementales type pour les marchés à fort impact environnemental dans l'outil de rédaction des marchés publics utilisé à VNF (Marco Web).

Objectif 1.2 : Limiter les impacts environnementaux des travaux et chantiers de la voie d'eau

- systématiser les Schéma Organisationnel du Plan Assurance Environnement (SOPAE) et Schéma Organisationnel de Gestion et Elimination des Déchets (SOGED) dans les marchés de travaux,
- partager les clauses environnementales types marchés travaux,
- accroître le recours aux transports écologiques tel que le transport fluvial pour les chantiers de la voie d'eau. L'établissement pourra notamment s'appuyer sur les clauses-types pour un transport bas carbone et fluvial)².
- Lors du renouvellement des bateaux de l'établissement, privilégier dans la mesure du possible les solutions à faibles émissions ou expérimenter des solutions innovantes

¹ Conformément notamment aux objectifs assignés par l'Etat et en cohérence avec le Plan national pour les achats durables 2021-2025.

² Voir notamment Guide pratique VNF « intégrer un maillon fluvial dans la logistique des chantiers publics » <https://laclauseverte.fr/wp-content/uploads/2020/12/VNF-Boite-outils-juridiques-VF-guide-national-16102017.pdf>

Objectif 1.3 : Contribuer au développement d'une économie plus circulaire pour limiter les déchets

- accroître les achats de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (entre 20 et 100% selon produits)³,
- promouvoir la plate-forme d'échange et de dons des biens mobiliers⁴,
- limiter et proscrire progressivement le recours aux produits plastiques à usage unique, notamment dans les marchés de traiteurs et d'évènementiel.
- expérimenter la prise en compte de l'Analyse en Cycle de Vie et en coût global dans des marchés.

Objectif 1.4 : Limiter l'impact environnemental des produits et services achetés

- Dans les cas où l'établissement recourt aux produits ou services de la centrale d'achat UGAP ou de l'Etat, privilégier les produits et services écoresponsables dès lors que l'information sur le caractère écologique est disponible (ex: papiers, consommables, véhicules, ...).
- Prendre en compte le risque de déforestation, notamment pour les marchés des segments relatifs au bâtiment, mobiliers, fournitures, transports/mobilités et alimentation.
- Développer les achats de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique ou durable, notamment dans le cadre des marchés de traiteurs et d'évènementiel.

Axe 2 : Une voie d'eau solidaire- Accompagner la transition sociétale et solidaire des territoires en faveur des personnes éloignées de l'emploi

Pleinement ancré dans les territoires, la voie d'eau est un levier majeur de développement socioéconomique local. VNF se donne comme objectif de développer le recours aux structures de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

L'objectif visé est que 30% des marchés supérieurs à 40 000 € HT intègrent au moins une considération sociale d'ici 2025⁵.

³ Conformément aux dispositions du décret n°2021-254 du 9 mars 2021 (en application de l'article 58 de la loi relative à l'économie circulaire du 10 février 2020)

⁴ Voir la plate-forme en ligne de Dons des biens mobiliers du domaine <https://dons.encheres-domaine.gouv.fr/>

⁵ Conformément notamment aux objectifs assignés par l'Etat et en cohérence avec le Plan national pour les achats durables 2021-2025.

Dans ce cadre, VNF s'engage à :

Objectif 2.1 : Développer le recours au secteur de l'insertion sociale par l'activité économique et à l'économie sociale et solidaire

- Évaluer la transférabilité des marchés au secteur de l'Insertion par l'Activité Economique et à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), dans le cadre de la programmation pluriannuelle des marchés,
- Solliciter les facilitateurs de clauses sociales a minima pour tout marché supérieur à 90 000 € HT. Dans les cas particuliers de non-gratuité des facilitateurs, VNF sollicite, dans la mesure du possible, leurs expertises au moins pour les marchés soumis à la Commission Consultative des Marchés (CCM) de l'établissement,
- Encadrer et renforcer les modalités de suivi d'exécution de la clause sociale avec les facilitateurs.

Objectif 2.2 : Renforcer les achats auprès du secteur adapté et protégé (handicap)

- Évaluer les possibilités de transfert des marchés au secteur adapté et protégé, dans le cadre de la programmation pluriannuelle des marchés,
- Fiabiliser la remontée des dépenses de sous-traitance auprès des structures du travail adapté et protégé (EA/ESAT⁶) dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap,
- Développer les partenariats avec les acteurs du secteur protégé et adapté (à titre d'exemple, VNF a engagé un partenariat avec le GESAT⁷).

Objectif 2.3 : Favoriser les achats en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes

- Expérimenter le déploiement de clauses sociales de formation pour l'insertion des jeunes en décrochage scolaire et des stagiaires, apprentis ou alternants.

AXE 3 : VNF acheteur public exemplaire- Renforcer l'organisation et l'accompagnement pour une commande publique durable

Etablissement public du Ministère de la Transition Ecologique, VNF a une responsabilité sociétale pour être exemplaire dans ses pratiques en matière de commande publique.

Il s'agit dans ce cadre d'intégrer la prise en compte des enjeux de développement durable en amont du processus d'achats et de commande publique de l'établissement. Ainsi, l'établissement souhaite consolider son organisation pour améliorer l'intégration de ces enjeux environnementaux et sociétaux.

⁶ EA / ESAT : Entreprise Adaptée / Etablissement ou Service d'Aide par le Travail

⁷ GESAT : Réseau national des prestataires du Secteur du Travail Protégé et Adapté

L'établissement vise notamment le déploiement des actions suivantes :

Objectif 3.1 : Organiser le processus achats en intégrant les enjeux RSE⁸

- Systématiser l'analyse achats durables et responsables dans les stratégies achats dès lors qu'elles existent, et dans les rapports de présentation des dossiers de marchés.
- Systématiser l'examen par la Commission Consultative des Marchés (CCM) des considérations environnementales et sociales des dossiers présentés, conformément au règlement intérieur de la CCM, adopté par délibération du conseil d'administration n°02/2021/2.1 du 10 mars 2021,
- Nommer des référents nationaux achats durables VNF et préciser les modalités de coordination des achats durables,
- Assurer la veille et communiquer sur les outils de mise en œuvre des achats responsables (guides, outils d'aide à la décision, ...).

Objectif 3.2 : Accompagner la montée en compétence sur les enjeux RSE

- Former aux achats durables et responsables, notamment les réseaux achats, bureaux de la commande publique et services gestionnaires.

Objectif 3.3 : Formaliser et fiabiliser le reporting de la commande publique durable

- Encadrer les indicateurs d'achats durables et responsables (production de fiches indicateurs),
- Coordonner le reporting en s'appuyant sur les outils disponibles (PLACE notamment, Marcoweb) ainsi que par les retours de la Direction des Achats de l'Etat (DAE) sur le Plan d'Actions Achats (PAA).

AXE 4 : Partager et valoriser l'engagement de Voies Navigables de France

Pour confirmer et partager son engagement auprès de son écosystème partenarial et de ses parties prenantes, et parce que l'échange des meilleures pratiques avec nos partenaires permet de progresser collectivement, l'établissement s'attache à :

Objectif 4.1 : Promouvoir l'engagement de VNF

- Adhérer à la charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR)⁹,
- S'inscrire dans la dynamique de labellisation Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR)¹⁰,
- Communiquer sur la performance et les actions de VNF pour les achats durables et responsables.

⁸ RSE : Responsabilité Sociale et Environnementale

⁹ Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables (rfar.fr)

¹⁰ Label Relations fournisseur responsables (rfar.fr)

Objectif 4.2 : Partager les bonnes pratiques d'achats durables avec les donneurs d'ordre publics

- Contribuer aux travaux d'échanges des bonnes pratiques pour des achats durables et responsables de l'Etat (journées de collaboration DAE, club développement durable des établissements publics, ...).

Organisation interne pour la mise en œuvre et le suivi du présent schéma

Ce schéma est coordonné par la Division des achats de la Direction Juridique, Economique et Financière (DJEF) et la Mission développement durable et Innovation de la Direction de l'Infrastructure, de l'Eau et de l'Environnement (DIEE) de Voies navigables de France.

Un suivi a minima annuel sera réalisé en comité des achats, au club marchés publics et au COMEX. Le bilan achats de VNF présenté chaque année au Conseil d'administration inclut un volet relatif aux achats durables et responsables.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/2.3

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu le décret n°2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,
Vu le décret n°2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,
Vu la délibération n° 01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'article 1 IV- En matière juridique de la délibération du 20 mars 2014 susvisée est complété de la disposition suivante :

« IV - En matière juridique :

8 – procéder à la désignation de représentants de Voies navigables de France à l'Instance de péréquation et de coordination prévue par la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
Signé

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration
Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/2.4a

**DELIBERATION RELATIVE
A L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES**

Vu le code des transports notamment l'article R. 4312-10,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction NOR : FCPE1609829J du 1^{er} avril 2016 portant instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat,
Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'avis émis le 16 juin 2021 par la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de :

CLEM Georges pour un montant de	133 127,21€
KARRENBERG Yasmine pour un montant de	112 333,70€
LACHEVRE Siverse pour un montant de	61 543,55€
VANDEVOORDE Jimmy pour un montant de	73 198,38€

sont admises en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/2.4b

**DELIBERATION RELATIVE
A L'ADMISSION EN REMISE GRACIEUSE DE CREANCES**

Vu le code des transports notamment l'article R. 4312-10,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction NOR : FCPE1609829J du 1^{er} avril 2016 portant instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat,
Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'avis émis le 16 juin 2021 par la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de :

- SARL LES TONTONS BRINGUEURS – LE BATEAU BLANC pour	68 702,77€
- AYERS BOAT - LE PAQUEBOT pour	67 651,93€
- SARL LA PIE - SC DOBRYDEN pour	56 642,33€

sont admises en remise gracieuse.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/3.1

**DELIBERATION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE VNF AU GIP
LOIRE ESTUAIRE POUR LA PERIODE 2022-2027**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention en annexe formalisant l'adhésion de Voies navigables de France au groupement d'intérêt public Loire Estuaire pour la période 2022-2027.

Article 2

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour désigner un administrateur titulaire et un administrateur suppléant qui représenteront VNF au sein de l'assemblée générale du groupement.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
LOIRE ESTUAIRE**

**Convention Constitutive
2022 – 2027**

PROJET

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

"LOIRE ESTUAIRE"

Avant propos

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Cellule de mesures et de bilans de la Loire estuarienne" dénommé CMB a été approuvée par arrêté interministériel du 17 juin 2004 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2006;

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Loire Estuaire" a été approuvée par arrêté préfectoral le 11 septembre 2007 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2013, et a fait l'objet des avenants ci après :

- Avenant n°1 approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 : Nouveau membre : AILE.
- Avenant n°2 approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2011 : Fusion des CCI.
- Avenant n°3 : approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2013 : modification participation AILE et prolongation jusqu'au 31 décembre 2014.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Loire Estuaire" 3 a été approuvée par arrêté ministériel du 27 janvier 2015.

La présente convention constitutive "4" porte renouvellement du Groupement d'Intérêt Public "Loire Estuaire" du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Titre Premier : Nom, Objet, Durée

Article 1 - Dénomination.

La dénomination du groupement est : Loire Estuaire

Article 2 - Objet et missions.

Le groupement d'intérêt public Loire Estuaire développe des missions de connaissance et d'accompagnement des projets et programmes concernant la Loire estuarienne entre Les Ponts de Cé et la mer. Il peut être amené, dans le cadre de ces missions, à acquérir ou gérer des connaissances au-delà de ce territoire, en amont sur la Loire et en aval sur le proche littoral. Le ressort géographique des activités du GIP Loire Estuaire n'excède pas, à titre principal, la Région des Pays de la Loire.

Un premier niveau d'intervention correspond à la fonction de suivi, de supervision de la Loire estuarienne. Il couvre les différents champs thématiques en lien avec le fonctionnement du fleuve dans une logique systémique et d'intégration des connaissances. Il permet de disposer du socle de connaissance mobilisable en terme de suivi de la Loire estuarienne, constituant une ressource globale et collective au service des projets ou programmes. Il intègre un socle commun partagé entre les membres.

Un deuxième niveau d'intervention qui est également constitutif du socle partagé entre les membres porte sur l'accompagnement du groupement en direction des programmes et projets d'intérêt commun. Un troisième niveau correspondant à l'investissement possible du groupement en réponse à une demande spécifique d'un membre ou d'un tiers. Il faut entendre par spécifique une demande, un projet dont l'intérêt est propre à un seul maître d'ouvrage.

Les missions du groupement s'exercent dans le respect des compétences de chacun des membres.

Article 3 - Siège.

Le siège du groupement est fixé au 22, rue de la Tour d'Auvergne, 44200 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée.

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2027.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation du préfet des Pays de la Loire.

Au plus tard le 31 décembre 2026, un bilan technique et financier de l'action du GIP sera présenté à la délibération de l'assemblée générale.

Article 5 – Membres, adhésion, exclusion, retrait, cession de droits.

Article 5-1 - Membres.

Le groupement est constitué des membres suivants :

NOMS	Forme juridique	Adresse
l'État		6, quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES Cedex 1
le Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire	Établissement public de l'Etat	18, Quai Ernest Renaud BP 18609 44186 NANTES Cedex 4
Voies Navigables de France	Etablissement public	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS
la Région des Pays de la Loire	Collectivité territoriale	1, rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9
le Département de la Loire-Atlantique	Collectivité territoriale	3, quai Ceineray B.P. 94109 44041 NANTES Cedex 1

NOMS	Forme juridique	Adresse
Nantes Métropole	Collectivité territoriale	2 cours du champ de mars 44923 NANTES Cedex 9
la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Collectivité territoriale	4, rue du Commandant L'Herminier BP 305 44605 SAINT NAZAIRE Cedex
l'Association des Industriels de Loire Estuaire	Association	EDF Délégation Régionale, 2, place Saint-Pierre, BP 61201 44012 Nantes Cedex 1
l'Union Maritime Nantes Ports	Association	ZAC de Cadrean BP 31 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Article 5-2 - Adhésion.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Article 5-3 - Exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 5-4 - Retrait.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait motivé et notifié son intention dans un délai de trois mois et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Article 5-5 - Cession de droits.

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'assemblée générale. L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

TITRE II : Droits et obligations - Moyens - Gestion - Contrôles

Article 6 - Droits statutaires

Les participations initiales des membres au charge du groupement sont les suivantes, sans qu'elles emportent de conséquence quant aux droits statutaires :

Collège de l'État et de ses établissements publics :	
État	66 ‰
Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire	127 ‰
Voies Navigables de France	24 ‰
Collège des collectivités territoriales et des acteurs économiques :	
Région des Pays de la Loire	232 ‰
Département de la Loire-Atlantique	232 ‰
Nantes Métropole	215 ‰
Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	66 ‰
Association des Industriels de la Loire Estuaire	33 ‰
Union Maritime Nantes Ports	5 ‰

Les droits statutaires sont les suivants : chaque membre dispose d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Obligations et contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupement - autres moyens du groupement.

Article 7-1 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7-2 – Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- 1° - Les contributions financières des membres ;
- 2° - La mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° - Les subventions ;
- 4° - Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° - Les autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° - Les dons et legs

Article 7-3 - Contribution des membres.

Les contributions des membres aux charges du groupement sont apportées sous forme de :

- contributions financières au budget annuel, incluant la participation au fonctionnement courant et les contributions spécifiques aux projets d'intérêt commun du groupement,
- mise à disposition, sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements matériels ou immatériels,
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement. Il s'agira notamment des financements spécifiques de ses membres ou de tiers dans le cadre d'actions développées au titre du niveau 3, telles que précisées à l'article 2. Ces moyens font l'objet d'une convention spécifique ou contrat et prennent la forme de participation financière ou de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les contributions sont fixées annuellement par l'assemblée générale, lors de l'adoption du budget et sont précisées dans une annexe financière, laquelle comprend notamment le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre. La répartition des contributions est indépendante des droits statutaires.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition.

Article 7-4 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Les subventions versées par un membre ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer ses obligations au regard des dettes du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Article 8 - Gestion du personnel.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels du groupement sont constitués :

- 1° Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2° Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3° Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Article 9 - Propriété des équipements.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies par l'Assemblée Générale en application de l'article 22 de la présente convention constitutive.

Article 10 - Budget.

Le budget, présenté par le directeur/la directrice du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur/la directrice, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, pourra préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 11 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, et arrêtée par l'assemblée générale.

Article 12 – Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique et du droit public.

Le groupement n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire et applique en conséquence les titre Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP ») à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208, 215 à 219 et 220 à 228.

Le groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Article 13 - Contrôle juridictionnel

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III : Organisation et administration

Article 14 - Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 5.

Article 14-1 - Composition.

Chacun des membres du groupement désigne un administrateur titulaire et un administrateur suppléant disposant chacun d'une voix.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 14-2 - Fonctionnement.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur/de la directrice du groupement ou d'un quart au moins des membres du groupement.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié de ses membres disposant de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés à l'exception de celles concernant :

- l'admission de nouveaux membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres ;
- l'exclusion de membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres moins un ;
- la modification ou le renouvellement de la convention, la transformation du groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du groupement, qui devront être prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée,

Article 14-3 - Attributions.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnels ;
- fixation des participations respectives ;
- approbation des comptes de chaque exercice ;
- nomination et cessation de fonction du directeur/de la directrice du groupement ;
- définition des pouvoirs du directeur/de la directrice du groupement ;
- adoption et modification du règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement du groupement ;
- prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que mesures nécessaires à sa liquidation ;
- admission de nouveaux membres, et modalités notamment financières résultant de cette admission ;
- exclusion d'un membre, et modalités notamment financières résultant de cette exclusion ; modalités, notamment financières résultant du retrait d'un membre du groupement ;
- nomination et révocation des membres du comité technique ;

Article 15 - Présidence de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président et un Vice-Président pour une durée de quatre ans.

Le Président de l'assemblée générale, ou en son absence, le Vice-Président :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 15 mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil ;
- propose à l'assemblée de délibérer sur la nomination et la cessation des fonctions du directeur (de la directrice) du groupement.

Article 16 - Direction du groupement.

Le directeur/la directrice n'a pas la qualité d'administrateur.

Le directeur/la directrice assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celui-ci. Il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur/la directrice du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans ses missions, dans la limite des délégations de l'Assemblée Générale.

Article 17 – Comité technique.

Un comité technique, dont les membres sont désignés par les administrateurs pour chacun des membres, est chargé de préparer les décisions de celle-ci.

Ce comité se réunit autour du directeur/de la directrice du groupement aussi souvent que l'exige l'intérêt de celui-ci et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 18 – Conseil scientifique.

Le groupement pourra mobiliser des experts scientifiques autour d'actions ou de projets. Ce ou ces experts scientifiques auront pour vocation de formuler des avis scientifiques sur les méthodologies développées, les résultats, les investissements thématiques, sur toute question technique dont ils pourraient être saisis.

Ces expertises scientifiques sont mobilisées à l'initiative du directeur/la directrice du groupement ou par le directeur/la directrice à la demande du comité technique.

TITRE IV : Dissolution, Liquidation, Condition suspensive

Article 19 - Dissolution.

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa convention constitutive et dans le cas où elle n'est pas renouvelée.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation pour raison d'intérêt général ;
- par décision de l'Assemblée Générale ;

par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 20 - Liquidation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

Article 21 - Dévolution des biens.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

Article 22 - Condition suspensive.

La présente convention est conclue :

- sous réserve de son approbation par arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire, conformément à l'article 1^{er} du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- sous réserve de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes,

Le

Par :

Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire

Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France

Madame la Présidente du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de la Loire-Atlantique

Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Monsieur le Président de l'Association des Industriels de Loire Estuaire

Monsieur le Président de l'Union Maritime Nantes Ports

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/3.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE DU 2^{ème} CONTRAT POUR LA LOIRE ET
SES ANNEXES 2021-2026**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer le Contrat pour la Loire et ses annexes 2021-2026.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/3.3

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE SIGNER LA CONVENTION D'EXECUTION PORTANT SUR L'AMENAGEMENT
DE LA LYS MITOYENNE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la loi n° 2021-67 du 27 janvier 2021 autorisant l'approbation de la convention cadre signée le 19 novembre 2018 entre le Gouvernement de la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique,

Vu le décret n° 2021-1187 du 14 septembre 2021 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de VNF autorise le directeur général de VNF à signer la convention d'exécution de la convention cadre du 19 novembre 2018 relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne avec De Vlaamse Waterweg NV, la Région wallonne (Service Public de Wallonie), annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

Convention d'exécution entre De Vlaamse Waterweg NV, la Région wallonne (Service Public de Wallonie) et Voies navigables de France, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique

De Vlaamse Waterweg NV (DVW)

ET

La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures SPW-MI)

ET

Voies navigables de France (VNF)

ci-après les « Parties »,

Vu la Convention Cadre, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018, entre la Région flamande, la Région wallonne, et le Gouvernement de la République française, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, conformément à son article 15, et intitulée ci-après « Convention Cadre » ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant assentiment à la Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2021-67 du 27 janvier 2021 autorisant en France l'approbation de cette Convention Cadre ;

Vu le décret du 14 mai 2021 portant assentiment à la Convention entre la Région flamande, la Région wallonne, et le Gouvernement de la République française, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique signée à Bruxelles le 19 novembre 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur de la Convention Cadre en date du 27 juillet 2021, conformément à son article 23 ;

Sont convenues les dispositions suivantes :

Aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Menin
Convention d'exécution entre DVW, le SPW-MI et VNF

ARTICLE 1 – OBJET

1. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution pour l'aménagement de la Lys mitoyenne en la mettant à grand gabarit entre Deûlémont en France et Menin en Belgique.
2. Elle constitue la convention d'exécution énoncée à l'article 15 de la Convention Cadre.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement de la Lys mitoyenne doit respecter les principes suivants :

- En amont de l'écluse de Comines, soit entre la confluence Deûle / Lys à Deûlémont et l'écluse (5,6 km) : le rectangle de navigation minimal est de 34 m de largeur par 4 m de profondeur, avec mise en œuvre d'une surlargeur dans la courbe de Deûlémont.

Cette zone correspond à la section 1 définie à l'article 1 paragraphe 2 de la Convention Cadre.

- En aval de l'écluse de Comines, soit entre l'écluse, incluse, et le pont de Menin (10,6 km) : le rectangle de navigation minimal est de 28 m de largeur par 4 m de profondeur, avec application systématique d'une surlargeur (S) dans les courbes (de rayon R) selon la formule « $S = 6000/R$ ».

Ce tronçon est décomposé en deux sections à partir de la limite régionale entre la Région wallonne et la Région flamande, située entre les communes de Comines en Région wallonne et Wervik en Région flamande.

Ainsi, la zone entre l'écluse de Comines et la limite des communes de Comines et Wervik sur la Lys correspond à la section 2 définie à l'article 1 paragraphe 2 de la Convention Cadre.

Le tronçon entre la limite des communes de Comines et de Wervik et le pont de Menin, situé rue de Lille à Menin, correspond à la section 3 définie à l'article 1 paragraphe 2 de la Convention Cadre.

Ces trois sections sont représentées sur le plan en annexe 1 de la présente convention d'exécution.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EN PHASE ETUDE

3.1 Études techniques jusqu'à la phase avant-projet

1. La maîtrise d'ouvrage des études jusqu'à celles d'avant-projet est assurée par VNF, à l'exception de celle de la traversée de Comines (PR+5600m à PR+7205m, le PR 0 étant localisé au pont de Deûlémont, au niveau de la confluence Deûle-Lys) assurée par le SPW-MI et de celle de la traversée de Wervik (PR+8813m à PR+9323m) assurée par Aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Menin
Convention d'exécution entre DVW, le SPW-MI et VNF

DVW. Les tronçons des traversées de Comines et de Wervik sont précisés sur le plan en annexe 1.

2. Les études techniques réalisées par chaque partie, jusqu'à la phase avant-projet doivent être réalisées en étroite concertation avec les autres parties. Une copie des dossiers d'études d'avant-projet établis par une partie est transmise (en français à destination des autorités françaises et wallonnes et en néerlandais à destination des autorités flamandes) aux autres parties pour validation.

3.2 Études techniques après la phase avant-projet

1. Après les études d'avant-projet, la maîtrise d'ouvrage des études techniques est répartie de la même manière que la maîtrise d'ouvrage des travaux, dont la répartition est fixée à l'article 7 de la Convention Cadre.

2. Ces études techniques sont élaborées dans le respect du/des dossiers d'avant-projet validé(s) par les parties. Une copie des dossiers d'études techniques de projet établis par une partie, sur une section donnée, est transmise pour validation à l'autre partie qui finance cette section. En l'absence de réponse du destinataire, dans un délai de 3 mois, les études sont réputées validées. Les documents transmis sont en langue française à destination des autorités françaises et wallonnes et en langue néerlandaise à destination des autorités flamandes.

3. Si les études techniques postérieures aux dossiers d'avant-projet, devaient modifier de façon importante un ou des dossiers d'avant-projet validé(s), les points modifiés devraient alors faire l'objet d'une discussion, avant la finalisation du dossier technique, aux fins d'obtenir un accord des parties de la présente convention.

Une modification importante est une modification portant sur le profil en travers ou sur les limites d'emprises au sol.

3.3 Études environnementales et procédures réglementaires

1. La maîtrise d'ouvrage des études environnementales et des procédures réglementaires (y compris les procédures de concertation publique) nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la Lys mitoyenne est assurée comme suit :

- a) VNF est responsable de la maîtrise d'ouvrage des études environnementales et des procédures réglementaires en application de la législation française, à mener pour l'ensemble de l'aménagement de la Lys mitoyenne sur le territoire français, et ceci quel que soit le maître d'ouvrage chargé de réaliser ces aménagements ;
- b) Le SPW-MI est responsable de la maîtrise d'ouvrage des études environnementales et des procédures réglementaires en application de la législation de la Région wallonne, à mener pour l'aménagement des sections 1 et 2 sur le territoire wallon, de la Lys mitoyenne et ceci quel que soit le maître d'ouvrage chargé de réaliser ces aménagements.
- c) DVW est responsable de la maîtrise d'ouvrage des études environnementales et des procédures réglementaires en application de la législation de la Région flamande, à mener pour l'aménagement de la section 3 sur le territoire flamand, de la Lys mitoyenne et ceci quel que soit le maître d'ouvrage chargé de réaliser ces

aménagements.

2. Les études environnementales et dossiers réglementaires doivent être cohérents avec l'ensemble des études techniques validées au moment de la constitution des dossiers. De même, les choix techniques postérieurs doivent être conformes aux contraintes résultant des procédures réglementaires.

3. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, signée à Espoo le 25 février 1991, est applicable au présent aménagement de la Lys mitoyenne.

4. Les parties s'engagent à travailler en coordination et en cohérence sur les études et dossiers réglementaires conformément à la législation de l'Union européenne, notamment les directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée, dite « directive oiseaux », et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, dite « directive habitats faune flore ».

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4.1 Montant de l'opération

L'estimation de niveau avant-projet de 2014 de la mise à gabarit Vb alternat de la Lys mitoyenne a été réévalué en juillet 2021 au regard de l'avancement opérationnel et technique de chacune des trois sections. Le coût à terminaison ainsi réévalué s'élève à 150,95 millions d'euros toutes taxes comprises en valeur juillet 2021.

Pour le financement des travaux d'aménagement prévu à l'article 13 de la Convention Cadre, les montants des participations financières de chacune des parties sont évalués sur base de l'estimation du coût à terminaison de l'opération réévaluée en juillet 2021 de la mise à gabarit à la classe Vb alternat de la Lys mitoyenne et font l'objet des clés de répartition de financement prévues à l'article 13 de la Convention Cadre.

Ces montants sont plafonnés par les valeurs indiquées dans le tableau relatif à la répartition des financements joint en annexe 2 de la présente convention d'exécution. Le cas échéant, ils ne pourront être revus à la hausse, qu'après justification et accord des différentes parties sous la forme d'un avenant à la présente convention.

Les parties sont engagées financièrement sous réserve d'obtenir du Gouvernement de la République française, de la Région flamande et de la Région wallonne, signataires de la Convention Cadre, les financements nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

4.2 Prise en compte des subventions européennes au titre des programmes RTE-T

Les subventions européennes issues des programmes RTE-T, obtenues pour les travaux cofinancés d'une section de travaux, viennent en déduction des montants des participations maximales reprises au tableau de l'annexe 2 de cette même section, et ce

conformément aux clés de financement conventionnelles entre les parties également mentionnées dans ce même tableau.

4.3 Assiette du cofinancement

1. Les clés de financement conventionnelles, reprises au tableau de l'annexe 2 de la présente convention s'appliquent aux ordres de paiement réellement effectués par les parties, en intégrant les éventuelles révisions de prix payées, la TVA non déductible et la TVA non éligible à financement de l'Union européenne, déduction faite des subventions européennes perçus au titre des dépenses correspondantes.

2. Les dépenses liées aux travaux cofinancés intègrent tous les frais indissociables à la réalisation des travaux, notamment les frais relatifs à l'archéologie et la dépollution pyrotechnique, et les frais liés au suivi externalisé de ces travaux, qui correspondent notamment aux frais liés à la maîtrise d'œuvre externe, au contrôle technique, au contrôle environnemental, au coordinateur sécurité protection de la santé. Ainsi les taux de participation de chacune des parties, mentionnés dans le tableau de l'annexe 2 s'appliquent pour ces frais, conformément aux travaux auxquels ils se rattachent. Les autres frais, tels que notamment les frais internes, sont pris en charge intégralement et individuellement par les parties engageant ces frais.

3. Chaque partie prend à sa charge l'intégralité des dépenses afférentes à la procédure d'acquisition des emprises foncières dont il a la charge.

4.4 Modalité d'appel de fonds entre les parties

1. La participation financière d'une des parties qui finance une section est versée au maître d'ouvrage de cette section, sur la base d'appels de fonds introduits par courrier, accompagné d'un IBAN.

2. La partie qui finance une section considérée procède au versement de sa participation financière selon les conditions suivantes :

- a) La participation financière fait l'objet d'un appel de fonds effectué en fonction du calendrier prévisionnel de réalisation physique et financière, à raison d'un versement de subvention par an, sur la base des états prévisionnels de dépenses ;
- b) Une préprogrammation des appels de fonds de l'année n est établie en juin de l'année n-1 ;
- c) Les appels de fonds sont transmis le 30 juin, au plus tard ;
- d) A réception de l'appel de fonds, la partie qui finance la section considérée procède au versement sous un délai de 2 mois ;
- e) La part des subventions européennes obtenues pour une année n par le maître d'ouvrage, au titre des travaux cofinancés dans le cadre de cette convention, est déduite du montant à verser par la partie qui finance la section considérée lors d'un

appel de fonds de l'année n+1.

- f) Le cumul des versements ne peut pas dépasser 90% de la participation maximale de la partie qui finance la section considérée et définie à l'article 1 paragraphe 2 de la Convention Cadre après déduction de la participation de l'Europe. Le solde est versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et d'un certificat visé en original par le représentant légal de la maîtrise d'ouvrage.

3. La partie qui finance une section se réserve le droit de contrôler les dépenses effectuées et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 5 – MODALITE DE SUIVI DES TRAVAUX

1. Un planning financier prévisionnel des dépenses liées à l'aménagement de la Lys mitoyenne est transmis dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente convention. Il indique les montants annuels des dépenses envisagées sur la durée de réalisation de l'opération.

2. Chaque année, concomitamment à l'appel de fond, chaque partie transmet aux autres parties le planning financier détaillé réactualisé en fonction des dépenses passées et à venir. Cette réactualisation intègre les résultats obtenus des appels d'offres.

3. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie qui cofinance la section considérée de travaux, une copie des marchés de travaux qui seront élaborés pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le cas échéant, les documents sont transmis en langue française à destination de VNF et du SPW-MI et en langue néerlandaise à destination de DVW.

ARTICLE 6 – RECEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIETE – GARANTIES

6.1 Réception

Avant les opérations préalables à la réception en France, ou à la réception provisoire en Belgique, le maître d'ouvrage en charge des travaux organise une visite de remise des ouvrages à réceptionner, à laquelle participe le gestionnaire de l'ouvrage, au cours de laquelle des réserves peuvent être émises.

La levée des réserves ainsi émises fera l'objet d'une seconde visite organisée par le maître d'ouvrage à laquelle participera le gestionnaire de l'ouvrage.

Ces visites donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par le gestionnaire et qu'il entend voir réglées avant la réception en France, ou à la réception provisoire en Belgique.

Le maître d'ouvrage en charge des travaux procède ensuite aux opérations de réception en France, ou réception provisoire en Belgique, établit la décision de réception et la notifie à l'entreprise en charge des travaux. Une copie de la notification est envoyée au

gestionnaire de l'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Transfert de propriété des ouvrages construits dans le cadre des travaux

Pour les ouvrages construits sur le territoire étranger du maître d'ouvrage en charge des travaux, la remise des ouvrages construits dans le cadre des travaux implique le transfert de propriété du maître d'ouvrage en charge des travaux vers le gestionnaire de l'ouvrage, ou le cas échéant, l'entité étatique ou régionale propriétaire du domaine public fluvial concerné.

La remise des ouvrages est formalisée par un procès-verbal établi conjointement entre le maître d'ouvrage en charge des travaux et le gestionnaire de l'ouvrage à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement en France ou délai de garantie en Belgique.

6.3 Garanties

Les marchés de travaux intègrent une obligation de garantie de parfait achèvement en France, ou délai de garantie en Belgique après réception provisoire, ainsi qu'une garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 des codes civils belges et français.

Le cas échéant, les marchés de travaux pourront prévoir des garanties particulières.

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement en France ou délai de garantie en Belgique demeurent du ressort du maître d'ouvrage en charge des travaux, qui en informe le gestionnaire.

À l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement en France ou délai de garantie en Belgique des ouvrages, le maître d'ouvrage en charge des travaux remet au gestionnaire de l'ouvrage les dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages. À compter de cette date, le récipiendaire reprend le bénéfice et la gestion des garanties dues par les constructeurs dans le cadre des prérogatives attachées à la propriété du bien.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sont, dans toute la mesure du possible, réglés par voie de négociation directe entre les parties de la présente convention puis par la voie des parties ayant signé la Convention Cadre.

En cas d'échec des négociations directes, les dispositions de l'article 19 de la Convention Cadre, relatives au règlement des litiges, s'appliquent à la présente convention d'exécution.

ARTICLE 8 – DENONCIATION

En cas de non-respect des obligations des parties, chaque partie, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, peut demander la dénonciation de la présente convention.

La dénonciation prend effet 6 mois après notification. Un procès-verbal contradictoire constate les prestations et travaux effectués. Ce procès-verbal précise les mesures conservatoires devant être prises pour assurer la conservation et la sécurité des travaux et prestations exécutés et indique le délai de transmission de tous les documents relatifs au projet à chaque partie.

Les parties s'engagent à n'utiliser la procédure de dénonciation, qu'après toute tentative de règlement diplomatique ou par voie de procédure arbitrale.

ARTICLE 9 – ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention comprend 2 annexes qui en font partie intégrante :

- a) Annexe n°1 : Description des sections visés au 3.1 de l'article 3 de la Convention Cadre ;
- b) Annexe n°2 : Répartition des financements au titre de l'article 4.1 de la convention d'exécution.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

1. Chacune des parties contractantes notifie aux autres l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La convention d'exécution entre en vigueur le jour de réception, par les autres parties, de la dernière notification et prend fin à la plus tardive des dates de remise d'ouvrage à l'une des parties à la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à, le, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

Pour De Vlaamse Waterweg
NV

Fait à , le

Pour le Service Public de
Wallonie – Mobilité et
Infrastructures

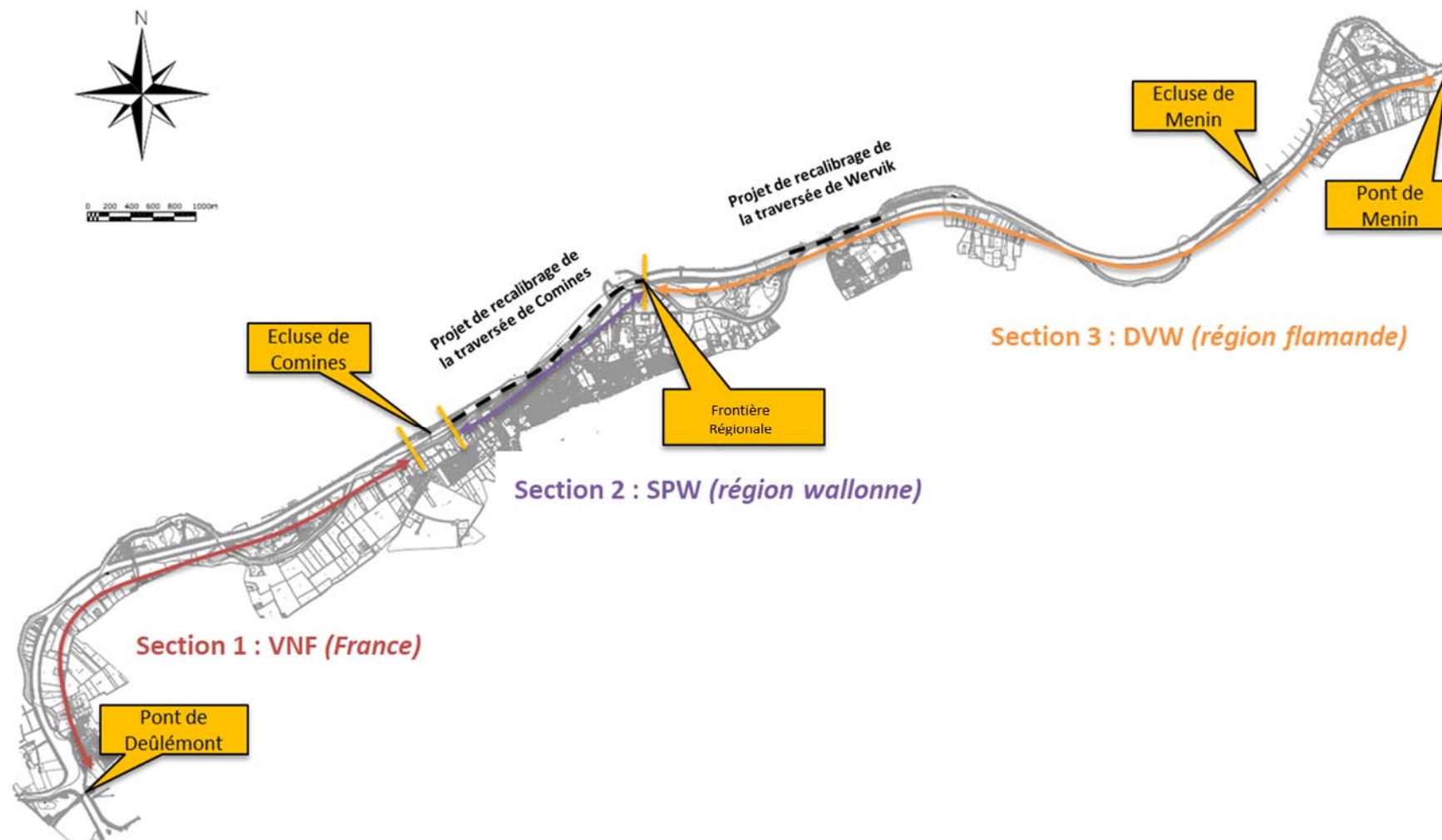
Fait à , le

Pour Voies Navigables de
France

Fait à , le

ANNEXE n° 1 de la convention d'exécution

Description des sections visées au 3.1 de l'article 3 de la Convention Cadre



Aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Menin
Convention d'exécution entre DVW, le SPW-MI et VNF

ANNEXE n°2 de la convention d'exécution

Répartition des financements au titre de l'article 4.1 de la convention d'exécution

Activités	MOA	Estimation financières (M€ TTC à terminaison - valeur juillet 2021)	Plan de financement (hors financement européen)					
			France		Wallonie		Flandre	
			Taux	Participation max	Taux	Participation max	Taux	Participation max
Dépenses pour travaux cofinancés								
Dépenses liées aux travaux cofinancés de la section 1	VNF	29.71	50%	14.86	50%	14.86		
Dépenses liées aux travaux cofinancés de la section 2	SPW	20.74	44%	9.13	56%	11.61		
Dépenses liées aux travaux cofinancés de la section 3	DVW	40.33	48%	19.36			52%	20.97
Sous-total dépenses pour travaux cofinancés		90.78		43.34		26.47		20.97
Dépenses pour travaux non cofinancés								
Dépenses liées aux travaux financés exclusivement par la France	VNF	16.48	100%	16.48				
Dépenses liées aux travaux financés exclusivement par la Wallonie	SPW	14.75			100%	14.75		
Dépenses liées aux travaux financés exclusivement par la Flandre	DVW	28.94					100%	28.94
Sous-total dépenses pour travaux non cofinancés		60.17		16.48		14.75		28.94
Total		150.95		59.82		41.22		49.91

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/3.4a

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES DES
CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10 17°),
Vu la délibération n°03/2020/3.5 du 1er juillet 2020 modifiée du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
Vu l'avis de la Commission Locale des Usagers (CLU) réunie le 9 mars 2021,
Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) du 26 mai 2021,
Vu l'avis du Comité Technique Unique de proximité (CTUP) réuni le 22 juin 2021,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A compter de l'année 2023, les périodes de chômages seront organisées comme suit :

- Chômage en janvier et février sur le secteur Midi (canal du Midi, canal de jonction et canal de la Robine) d'une durée maximale de 8 semaines.
- Chômage en novembre et décembre sur le secteur Garonne (canal latéral à la Garonne, canal de Brienne et canal de Montech à Montauban) d'une durée maximale de 6 semaines à compter de la fin de la haute saison.

2022 sera une année transitoire avec aucun chômage sur le secteur du Midi et l'organisation de 2 chômages sur le secteur Garonne :

- Chômage en janvier et février d'une durée de 8 semaines.
- Chômage de novembre et décembre d'une durée de 6 semaines.

Article 2

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/3.4b

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE SUR LE
CANAL DES DEUX MERS**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10 17°),
Vu la délibération n°01/2013 du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 modifiée relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,
Vu l'avis de la Commission Locale des Usagers (CLU) réunie le 9 mars 2021,
Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) du 26 mai 2021,
Vu l'avis du Comité Technique Unique de proximité (CTUP) réuni le 22 juin 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A compter de l'année 2022, les dates de la haute saison sur le canal des Deux Mers sont modifiées comme suit :

- La haute saison débute le dernier mercredi de mars
- La haute saison se termine le premier dimanche de novembre.

Le passage à la demande en basse saison, hors périodes de chômage, pour les plaisanciers sera limité aux jours ouvrés et au 2^{ème} week-end de novembre.

Article 2

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé
Laurent HENART

Signé
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/3.5

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DES SERVICES SPECIAUX
D'ECLUSAGE**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, R. 4312-10 et R. 4312-12,
Vu la délibération n° 03/2018/2.1 du 9 octobre 2018 relative au tarif et aux évolutions des
modalités de gestion des services spéciaux d'éclusage,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'article 5 de la délibération du 9 octobre 2018 susvisée est remplacé par la disposition
suivante :

«Article 5

*Les tarifs des services spéciaux d'éclusage font l'objet d'une augmentation annuelle au 1^{er}
janvier de chaque année dans la limite de l'indice composite basé pour 50% sur le TP01 et
pour 50% sur l'indice des prix à la Consommation hors loyers et tabac, indices publiés par
l'INSEE. »*

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de
France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/3.6

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE GOUVERNANCE PARTAGEE
ENTRE VNF ET LA COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE POUR
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PORT D'ESCALE TECHNIQUE ET SON
QUARTIER FLUVIAL**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-2 et R. 4312-10,

Vu la directive européenne n° 2014-23 sur l'attribution de contrats de concession,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-7,

Vu la délibération de la Commune de Ramonville Saint-Agne en date du 30 septembre 2021 approuvant le principe de signature de la convention de gouvernance partagée,

Considérant l'échéance de la délégation de service public de gestion du port technique de Ramonville Saint-Agne et ses avenants le 31 décembre 2021,

Vu le rapport présenté en séance.

Article 1^{er}

Le conseil d'administration autorise la signature de la convention de gouvernance partagée entre VNF et Ramonville Saint-Agne, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour l'aménagement et la gestion du port technique et son quartier fluvial pour une durée de 25 ans.

Article 2

Le conseil d'administration autorise le directeur de VNF à prendre tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N°04/2021/3.7

**DELIBERATION RELATIVE AUX ACCORDS-CADRES DE SERVICES POUR LES
FILIERES EXTERNES DE VALORISATION, DE TRAITEMENT OU D'ELIMINATION DES
SEDIMENTS DE DRAGAGE DE LA DIRECTION TERRITORIALE
BASSIN DE LA SEINE ET LOIRE AVAL**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2,
R. 2124-1 et R. 2124-2,
Vu la délibération n°02/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative à la modification du règlement de la
commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France,
Vu l'avis du 8 juillet 2021 de la commission consultative des marchés publics de Voies
navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer les accords-cadres
de services pour l'utilisation de filières de gestion externes des sédiments de dragage de la
Direction Territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval avec comme attributaires :

Pour le lot 1 (pour un montant maximum annuel de commandes de 4 000 000 € HT, soit
16 000 000 € HT sur 4 ans) :

- Extract ;
- Solvalor ;
- CDES ;
- Biogenie.

Pour le lot 2 (pour un montant maximum annuel de commandes de 2 000 000 € HT, soit
8 000 000 € HT sur 4 ans) :

- Clamens ;
- VCMF ;
- CDES.

Pour le lot 3 (pour un montant maximum annuel de commandes de 2 000 000 € HT, soit 8 000 000 € HT sur 4 ans) :

- Clamens ;
- VCMF ;
- CDES.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie-ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021

N° 04/2021/3.8

**DELIBERATION RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES POUR
L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE PALPLANCHES METALLIQUES NEUVES
PROFILEES A FROID (LOT N°1)**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2125-1-1°, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,
Vu la délibération n°02/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative à la modification du règlement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°03/2021/3.5 du 23 juin 2021 relative aux marchés publics de fournitures pour l'acquisition et la livraison de palplanches métalliques neuves profilées à froid (Lot n°1) et laminées à chaud (Lot n°2),
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'autorisation donnée au directeur général de Voies navigables de France, par délibération n°03/2021/3.5 du 23 juin 2021, de signer le marché public de fournitures de palplanches métalliques neuves (lot n°1 : palplanches profilées à froid, d'un montant maximum de 16 00 000 € HT) est retirée.

Article 2

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France son pouvoir pour attribuer le marché public relatif au lot n°1 du marché de fournitures de palplanches métalliques neuves (palplanches profilées à froid), d'un montant maximum de 16 000 000 € HT.

Article 3

Les autres dispositions de la délibération du 23 juin 2021 susvisée sont inchangées.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER